

Vol. 2, No. 1
Juin 2025

ISSN 2960-2858
P-ISSN 3006-4414

LES CAHIERS DU LARSOC

REVUE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
SUR LES SOCIÉTÉS ET LES CIVILISATIONS



**Laboratoire d'Analyse et de Recherche
sur les Sociétés et civilisations
(LARSOC)**

Département d'histoire
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
01 BP V 18 Bouaké 01
revuecahiersdelarsoc@gmail.com



Les Cahiers du LARSOC, *Revue des sciences humaines et sociales sur les sociétés et les civilisations*

ISSN 2960-2858

P-ISSN 3006-4414

revuecahiersdelarsoc@gmail.com

<https://revuecahiersdu.larsoc.net/>

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/610041>

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23917>

SJIF 2025 = 5.168 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2025)



Périodique : semestriel

Vol. 2, No. 1, 2025

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

SANGARÉ Souleymane

Histoire médiévale de l'Afrique occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Comité de rédaction

Rédacteur en Chef :

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo

Histoire médiévale de l'Europe occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Rédacteur en Chef adjoint :

TRAORÉ Siaka

Histoire moderne et contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire de la rédaction :

YAPI Fulgence Thierry

Histoire de l'Antiquité

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire adjoint de la rédaction :

YÉO Mitanhatcha

Archéologie

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Membres du Secrétariat de la rédaction

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo

TRAORÉ Siaka

GNAMIEN Kouamé Moïse

YAPI Fulgence Thierry

YÉO Mitanhatcha

OULAI Fabrice

FADIKA Massandjé

OUATTARA Issouf

Commissaires aux comptes

YAO Élisabeth

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BROU N'Goran Alphonse

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorière de la rédaction

KRÉ Henriette

Histoire médiévale de l'Europe occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorier adjoint de la rédaction

YAO Koffi Léon

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Web Master

KOUAKOU Kouadio Sanguen

Assistant, Ingénieur en informatique, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

ADDO Mahamane Addo

Professeur Titulaire, Université Abdou MOUMOUNI, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ARCHER Maurice

Maître de Conférences, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa

Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BAMBA Assouman

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BAMBA Mamadou

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BINATE Issouf

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane

Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Bamako, (Mali)

BROU Émile Koffi

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DAKITE Samba

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van

Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

ÉKANZA Simon Pierre

Professeur Titulaire, Doyen honoraire

GADO Alpha Boureima

Professeur Titulaire, Université de Tillabery, Niger

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATÉ Doulaye

Professeur Titulaire, Université de Bamako, Mali

KONE Issiaka

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONIN Séverin

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon

Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

LATTE Egue Jean-Michel

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

MORITIÉ Camara

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire

Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

SEYNI Moumouni

Directeur de Recherches, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

SORO Donissongui

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

TROH Deho Roger

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ DE LECTURE

ADDO Mahamane Addo

Professeur Titulaire, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa

Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BINATE Issouf, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane

Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Mali

BROU Émile Koffi

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda Pondalla

Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DÉDÉ Jean-Charles

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITE Moussa

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van

Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

IBRAH Maman Moutari

Maître-assistant, Université Djibo Hamani, Tahoua (Niger)

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATE Mahamoudou

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONÉ Yacouba

Maître-assistant, Université Jean Lorougnon Guédé, Daloa (Côte d'Ivoire)

KONIN Sévérin

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon

Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU N'Dri Laurent

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, (Côte d'Ivoire)

KALOU épse LODUGNON Hiriey Evelyne Liliane

Maître-assistante, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

NAMOI Célestine

Maître-Assistante, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan, (Côte d'Ivoire)

NOGBOU M'Domou Éric

Maître de Conférences, Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire

Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

POLITIQUE ÉDITORIALE

Les cahiers du LARSOC est une revue pluridisciplinaire qui publie des contributions originales (en français, en anglais, en espagnol et en allemand) à la recherche sur l'histoire et filières voisines des sciences humaines et des sciences sociales. Sont particulièrement bienvenues les contributions transcendant les limites entre les époques, espaces géographiques et domaines de recherches établis. La voie de distribution principale est la publication en ligne par article.

PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

Les contributions, en texte justifié, doivent être envoyées sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, caractère 12, interligne 1,5 et en portrait, pour le corps du texte. Caractère 10 pour les notes de bas de page.

La rédaction refusera, les contributions de moins de 10 pages et celles de plus de 25 pages. Les marges des manuscrits doivent respecter les paramètres suivants : 2,5 cm haut, bas, et 2,5 cm droite, gauche.

La structure des articles se fait selon :

- Article théorique et fondamentale : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words, Introduction (Justification du thème, Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Approche méthodologique), Développement articulé, Conclusion, Références Bibliographiques.

- Article résultant d'une recherche de terrain : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words. Introduction (Justification du thème, Revue, Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Question de recherche), Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

Les articulations de l'article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.). Pas plus de 3 niveaux. Les tableaux, figures, graphiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, seront présentés dans le texte à leur emplacement exact.

CITATION DES AUTEURS

La revue se conforme aux normes éditoriales NORCAMES 2016.

Les références bibliographiques sont intégrées au texte comme suit : mettre entre parenthèses, l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise. Ex : (S.-P. Ekanza, 2016 : 15).

DANS LE TEXTE : Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (taille 11, interligne 1 ou simple) en romain et en retrait de 2 cm à gauche et à droite.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise) ;
- l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur (année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998 : 223) est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile qui, dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991 : 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

« le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères » (S. Diakité, 1985 : 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page en indiquant :

Pour la source orale : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + lieu + date de l'entretien.

Pour un livre : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour un article : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour les sources d'archives : il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes. Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I.), 1EE28, 1899.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES (PRÉSENTÉES EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Dans la bibliographie, ne doivent figurer que les références des documents cités, à interligne 1,5 et justifiées, en respectant le protocole suivant :

Pour les sources orales : NOM Prénoms des informateurs + qualité et profession des informateurs + âges des informateurs ou leurs dates de naissance + date, heure et lieu de l'entretien + principaux thèmes abordés au cours des entretiens.

Par exemple : COULIBALY Gberna, *Dozoba* ou Vieux dozo, garant de L'initiation au *Dozoya* de Dagbakpli, 70 ans, 27 janvier 2016, de 16h20 à 17h, Korhogo, Rôle des Dozo dans la crise en Côte d'Ivoire de 2002 et 2011.

Pour les sources d'archives, mentionner en toutes lettres le lieu de conservation des documents, la série et l'année.

Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire, 1EE28, 1899.

Pour les sources éditées : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition. Attention à la différence entre l'éditeur, marqué (éd.), et le nom de la société d'édition.

Ex. 1 : FROISSART Jean, 1846, *Chronique de la traison et mort de Richart Deux roy Dengleterre*, éd. et trad. Benjamin WILLIAMS, Londres, S & J Bentley.

Ex. 2 : STUBBS William (éd.), 1882, *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, vol. I, Londres, Longman.

Ex. 3 : *Calendar of Letter-Books of the City of London. Letter-Book H*, Reginald R. SHARPE (éd.), 1907, Londres, John Edward Francis.

Une monographie : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.

Ex. : EKANZA Simon-Pierre, 2016, *L'historien dans la cité*, Paris, L'Harmattan.

Ouvrage collectif : NOM Prénoms du ou des auteurs, année de publication (dir), titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.

Ex. : MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (dir.), 2003, *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Droz.

Un article de revue : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), nom de la revue (italique), volume et/ou numéro, première et dernière pages de l'article.

Ex. : SANGARÉ Souleymane, 2007, « Une famille de serviteurs d'États au Soudan occidental aux XV^e et XVI^e siècles : les Naddi », *Revue ivoirienne d'histoire*, N° 11, p. 102-119.

Un article dans un ouvrage collectif : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), dans : prénoms et NOM du ou des directeurs de publication (dir.), titre du volume (italique), lieu d'édition, nom de l'éditeur, première et dernière pages de l'article.

Ex. : GUILLEMAIN Bernard, 2003, « Les entourages des cardinaux à Avignon », dans : Alain MARCHANDISSE, Jean-Louis KUPPER, (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Droz, p. 7-11.

Un mémoire, une thèse, un rapport, document manuscrit, ... : NOM Prénoms de l'auteur, année de soutenance ou de production du document, Titre, type de document, mention de "non publié", Ville de production, Institution d'origine, nombre de pages.

Ex. : ANNAN Elisabeth, 1984, Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'Ivoire, des origines à nos jours, Thèse pour le Doctorat de troisième cycle, non publiée, Abidjan, Université nationale de Côte d'Ivoire, 326 p.

Document internet : de façon générale, la présentation des Ressources Internet se fera selon le modèle de base suivant : Auteur, année de mise en ligne « Titre de la ressource », [S'il y a lieu, ajouter la ressource plus large à laquelle le document cité est rattaché. Il s'agit de l'auteur ou du titre du site ou du document qui contient la ressource.], Adresse URL (date : jour/mois/année de la consultation par l'utilisateur).

Ex. : WARNER Kathryn, 2010, « The Trial and Execution of Thomas of Lancaster », Edward II, Welcome to the site which examines the events, issues and personalities of Edward II's reign, 1307-1327, <http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html> (17/6/2023).

N.B :

- L'auteur pourra se référer aux NORCAMES 2016 pour des cas plus spécifiques.
- Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À l'effet de ...
- Le non-respect des recommandations ci-dessus entraîne le rejet systématique du manuscrit soumis à évaluation des pairs.
- En vertu du Code d'Éthique et de Déontologie du CAMES, toute contribution est l'apanage de son auteur et non celle de *Les cahiers du LARSOC*. Les responsabilités pénales sont donc à l'actif du contributeur. Les articles sont, cependant, la propriété de la revue.

Rédaction en Chef
Dr. KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo
Département d'histoire, Université Alassane Ouattara

SOMMAIRE

Koffi Arcel BOUSSOU : La polygamie à Athènes à l'époque classique : pratique interdite	14-26
Ouollo Adama TOURÉ : La coopération militaire entre États : l'exemple des cités grecques d'Europe et d'Asie entre le III^e et le II^e siècle avant notre ère	27-50
Amoin Angéline KOUAMÉ, Bi Tra Olivier TRA, Moussa PARÉ : Le portrait des guerriers turcs d'après Jean de Joinville (1248-1250)	51-66
Médjo DAHOUE, Yao Adjoumani Victor MANZAN: Le paradoxe des relations entre Saladin et Richard Cœur-de-Lion vu par les chroniqueurs arabes	67-82
Adjoua Juliana KOUAKOU : Genèse du féminisme à travers les œuvres artistiques des femmes au Moyen Âge occidentale	83-93
Ta Narcisse Tra BI, Nene Landry Tra BI : Les Luenou, origine, migration et formation : XV^e - XVI^e siècle	94-115
Sonia-Estelle BOUA : L'exil de Soundjata d'après Djibril Tamsir Niane dans <i>soundjata ou l'épopée mandingue</i>	116-128
Yao Jean Marc KOUAKOU : Contribution à l'étude des conquêtes de Tombouctou et de Djenné par Sonni Ali	129-140
Sylla ANZOUMANAN : Diplomatie religieuse d'Askia Mohammed I^{er} : du pèlerinage à la conclusion d'un partenariat politique entre le Songhay et les États du monde arabo-musulman	141-159
Agossou Arthur VIDO, Kouassi Raguin KOUASSI : La circoncision dans l'histoire des peuples du golfe du Bénin (XVI^e-XIX^e siècles)	160-178
Maïmouna BAMBA : Les acteurs dans l'organisation et la commercialisation de l'anacarde dans la région du Denguélé (nord-ouest de la Côte d'Ivoire) de 1990 à 2012	179-190
Tiégbè TOURÉ, Mamadou FOFANA : Les Lekra, un peuple tagbana en pays koro du XVI^e siècle à 2022	191-213
Nahoua Karim SILUÉ : Résurgence des coups d'État en Afrique de l'ouest : recul démocratique ou manifestation d'une souveraineté retrouvée ?	214-225
BABAROU : La mendicité dans les quartiers populaires de la ville de Maroua (1973-2023)	226-244
Solenko GNENDA: La religion dans l'espace politique au Togo : nouvel opium du peuple ?	245-259
Dominique BAKOUAN : Gare ferroviaire et développement urbain de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) : des origines à 1960	260-282
Hamidou ZAMBILOU, Abdoulaye Mohamed DIALLO, Adama KOMINA, Adama DIABATE : Gouvernance locale et rôle des acteurs : cas de la commune rurale de Kalabancoro	283-297

Makoura BAMBA, Gnazebo Hilaire MAZOU, Asseman Médard KOUA : Profils biophysique et sociaux des personnes vivant avec des maladies mentales et l'épilepsie (pvmme) à Brobo (Côte d'Ivoire)	298-314
Michel Assoumou NSI : L'Église universelle du royaume de dieu au Gabon (1997-2019) : territorialité et stratégies d'implantation	315-329
Djibril BALDE : Artefact comme produit d'une identité reconstruite dans <i>Les désorientés</i> (2012) de Amin Maalouf et <i>La ballade du calame</i> (2015) de Atiq Rahimi	330-345
Bi Youan Firmin IRIÉ : Bouaflé et la répression coloniale du 07 janvier 1950	346-358
Pénissonguita SORO: Les prétentions califales dans la conquête marocaine de la boucle du Niger (1591-1630)	359-370
Roseline Gbocho N'DA, Sidi DOUMBIA : Les pratiques magico-religieuses dans la cybercriminalité en Côte d'Ivoire	371-382
Boureima SANA : Éducation et force de l'État : la médiation par la citoyenneté	383-394
Youssef DIARRASSOUBA : Staging the Wounded Self: Cinematic Aesthetics and Corporeal Memory in <i>This Mournable Body</i> by Tsitsi Dangarembga	395-409
Lucien MANOKOU, Fabrice Nfoule MBA : L'Assemblée nationale et la consolidation/déconstruction de l'État postcolonial au Gabon pendant le monopartisme (1968-1990)	410-429
Kan Yannick YEBOUE : Les Baoulé suamenle de Taabo, une société lignagère akan à double filiation et à accentuation patrilineaire	430-438
Kouamé Dominique KOUASSI, Moro Jean Martial AHORO, Atta Kouame Jacob BRINDOUMI, : L'inertie de l'état ivoirien face à la piraterie maritime (1981-2017)	439-462
Wokado Mohamed SAKO : Sassandra dans l'émergence de l'immigration clandestine en Côte d'Ivoire (1947-1980)	463-478
Lassina SIMPORÉ, Ibrahima OUIBGA : La guerre chez les <i>Moose</i> de <i>Waogdgo</i> (<i>Ouagadougou</i>) Burkina Faso	479-498
Bi Drigoné Gilles Martial TOUBOUI : Théorie critique et rationalisation de la société	499-510
Marcel GUIGMA, Mahama OUATTARA : L'idée d'homme nouveau chez Ébénézer Njoh-Mouelle et l'art comme moyen de désaliénation de l'être-africain	511-528
Alassane DIABATE, Dally Luc Olivier ZITIEOUIROU : Le comité de développement du quartier mairie II d'Adjamé : entre reconnaissance et contestations (1988-2010)	529-542

Abou DAPPAH : Des communautés économiques régionales à la Zlecaf : la longue quête de l'intégration par l'Afrique	543-561
Yao Lopez DJE : L'économie ivoirienne à l'épreuve des multinationales de 1960 à 2022	562-575
Kanga Gerard Brice ESSE : Les effets politiques et économiques de l'organisation de la coupe d'Afrique des nations (CAN) en Côte d'Ivoire en 1984	576-594
Moriba DEMBÉLÉ : Une intégration ouest-africaine : la Semaine Tripartite entre Kédougou, Mali et Kéniéba de 1980 à 2024	595-619
Yolande THIBAUT-MPOLO, Béatrice Perpétue ONDONGO OKOUA, Eloge Symplice MAHOUNGOU MOUMBOUILLOU, Maurice NGOLOYAKALI : Quel encadrement pédagogique dans la circonscription scolaire de Boundji en république du Congo ?	620-640
Demba SIDIBÉ : Samory : décryptage d'une révolution militaire africaine (1879-1892)	641-669
Youssef FOFANA : Code de bonne conduite et élection en Côte d'Ivoire : entre espoir et désillusion (2008-2010)	669-683
Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN : Entre pénitence et supplice : la répression du viol selon le droit canonique et le droit séculier au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles)	684-702

Entre pénitence et supplice : la répression du viol selon le droit canonique et le droit séculier au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles)

Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN

Maître-assistant
Enseignant-chercheur en histoire médiévale
Département d'histoire
Université Alassane Ouattara, Bouaké
bilestonekouamenan@uao.edu.ci
ORCID : 0009-0002-9400-8056

Résumé

Les peines qui sanctionnent le viol au Moyen Âge chrétien reflète l'appréhension contemporaine du fait. L'analyse croisée des textes ecclésiastiques, des textes coutumiers et juridictionnels des XII^e au XV^e siècles révèlent une caractéristique pénale qui n'est pas figée. La punition pour le viol selon le droit canon impliquait, en effet, l'excommunication, la pénitence publique, l'emprisonnement, le fouet, des amendes, le mariage et, éventuellement, l'asservissement, ou une combinaison de ces peines, selon les circonstances de l'affaire. Par contre, les juridictions séculières prescrivaient la peine capitale comme sanction. La mise à mort pouvait être néanmoins adoucie, et permettre son remplacement par une mutilation corporelle souvent combinée avec les peines canoniques. À la pénitence et la correction morale recherchées par l'Église répondaient la répression exemplaire et le maintien de l'ordre public privilégiés par le séculier.

Mots-clés : droit canonique, droit séculier, pénitence, supplice, viol

Abstract

The penalties imposed for rape in the Christian Middle Ages reflect the contemporary understanding of the offence. A comparative analysis of ecclesiastical texts and customary and judicial texts from the 12th to 15th centuries reveals a penal framework that was not set in stone. Under canon law, the punishment for rape involved excommunication, public penance, imprisonment, flogging, fines, marriage and, in some cases, enslavement, or a combination of these penalties, depending on the circumstances of the case. Secular courts, however, prescribed capital punishment as the penalty. The death penalty could, however, be commuted, and replaced by bodily mutilation, often combined with canonical penalties. The penance and moral correction sought by the Church were counterbalanced by the repressive measures and maintenance of public order sought by the secular authorities.

Keywords: canon law, secular law, penance, torture, rape

Introduction

Le mot « viol » est absent du vocabulaire médiéval. Il n'apparaît qu'à l'époque moderne au XVII^e siècle, provenant du latin *violare* qui signifie « traiter avec violence » ou « faire violence »¹. Les sources lui préfèrent des expressions telles que *raptus* ou « *forcement de femme* ». Comme le souligne le juriste coutumier français Philippe de Beaumanoir² (1899 : 430, para 824, 829) dans les *Coutumes de Beauvaisis* au XIII^e siècle, « *fame esforcier* » désigne avant tout l'usage de la force contre la volonté de la femme. Ces désignations traduisent une conception de l'infraction à la fois comme violence physique et comme atteinte à l'ordre familial, matrimonial et social. Cette perception du viol a été largement soulignée par l'historiographie récente, qui insiste sur l'imbrication des dimensions sexuelles, matrimoniales et patrimoniales du *raptus*. Ces travaux renouvellent surtout trois questions : le consentement, la distinction entre *raptus* et viol, et la manière dont les sources judiciaires et narratives ont construit la figure de la victime (A. A. Larson, ; 2025 ; M. L. Cooper, 2024 ; G. Seabourne, 2023 ; K. Weikert, 2023 ; A. Kissane, 2018). Ces études insistent sur la nécessité de replacer le viol dans son contexte social et juridique, en soulignant que l'infraction ne saurait être réduite à une violence sexuelle au sens strict, mais elle doit être comprise comme une atteinte au bon ordre religieux, social et politique, si fondamental aux sociétés médiévales.

Dans cette perspective, le développement du droit canonique à partir du XII^e siècle constitue un moment décisif dans l'établissement des normes répressives. Le *Decretum Gratiani*,³ élaboré vers 1140 et qui structure le droit canonique, propose une systématisation des normes relatives à la sexualité en intégrant le *raptus* dans une réflexion plus large sur le

¹ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), entrée "viol", <https://www.cnrtl.fr/etymologie/viol> (consulté le 20/08/2024).

² Juriste du Moyen Âge occidental, il est considéré comme le plus grand juriste coutumier de son temps. Né vers 1247-1252, il est mort le 7 janvier 1296 après avoir exercé en divers lieux les fonctions de sénéchal ou bailli royal, dont le Beauvaisis que porte son ouvrage qui le fit connaître à la postérité, les *Coutumes de Beauvaisis*, achevé d'écriture en

³ Le « *Decretum Gratiani* » constitue la première partie du droit canonique catholique romain, qui fut ensuite regroupé dans le *Corpus Iuris Canonici*. Il tire son nom de son auteur, le moine et juriste Gratian, qui vécut à Bologne dans la première moitié du XII^e siècle. Son œuvre principale, le *Decretum* (ou *Concordia discordantium canonum*), a probablement été écrite vers 1140. Gratian y a rassemblé près de 4 000 textes sur le droit canonique, notamment des décisions conciliaires (*canones*) et des décisions papales (*decretales*), qu'il a accompagnées de ses propres commentaires (*dicta*). Gratian, considéré comme le « père du droit canonique », a créé avec ce vaste recueil une œuvre fondamentale pour l'étude scientifique ultérieure du droit canonique. L'une des éditions les plus courantes du *Decretum Gratiani* est celle d'Emil Friedberg de 1879. Au XV^e siècle, le *Decretum Gratiani* a été regroupé avec le *Liber Extra* (1234), le *Liber Sextus* (1298), les *Clementinae* (1314), les *Extravagantes Johannis XXII* (1325) et les *Extravagantes communes* (vers le XIV^e siècle) pour former le *Corpus Iuris Canonici*. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, il était, avec le *Corpus Iuris Civilis*, l'un des éléments les plus importants du droit européen.

mariage, le consentement et le péché (*Decretum Gratiani*, C. XXXVI ; C. XLVIII). Les canonistes qui lui succèdent, ses commentateurs tels que Bernardus Papiensis⁴ (1860), Étienne De Tournai⁵ (1965), Johannis Teutonicus⁶ (1981), Rufinus⁷ (1892), qui écrivent au XII^e siècle, contribuent à définir les contours d'une répression fondée sur des sanctions spirituelles (excommunication, pénitence, infamie) qui visent moins à punir qu'à corriger et à réintégrer le coupable dans l'ordre chrétien.

Parallèlement, les juridictions séculières élaborent une approche sensiblement différente. Dans les coutumes françaises comme dans le droit anglais, le viol est fréquemment assimilé aux crimes les plus graves, au même titre que le meurtre ou la trahison, et relève de la haute justice. Les textes de Philippe de Beaumanoir (1899) et du juriste consulté anglais Henry Bracton⁸ (1968) au XIII^e siècle, de même que le l'auteur du *Coutumier d'Artois*⁹ au XV^e siècle, insistent ainsi sur la nécessité de démontrer la contrainte et la résistance de la victime, tout en prescrivant des peines pouvant aller jusqu'à la mort ou à la mutilation. Dans le contexte anglais, l'infraction est explicitement conçue comme une atteinte à la paix du roi (*in pace domini regis*), ce qui en fait un crime public engageant l'autorité souveraine, comme on peut le lire chez Ranulf

⁴ Canoniste italien du XIII^e siècle, il est né à Pavie étudia le droit et la théologie à Bologne. Il fut prévôt de la cathédrale de Pavie jusqu'en 1191, évêque de Faenza jusqu'en 1198, puis évêque de Pavie jusqu'à sa mort le 18 septembre 1213. Papiensis est l'auteur de cette « Summa » sur sa propre compilation, qu'il a écrite alors qu'il était évêque de Faenza

⁵ Abbé de Saint-Euverte, puis de Sainte-Geneviève de Paris en 1176, enfin évêque de Tournai en 1192 jusqu'à sa mort en 1203, Étienne de Tournai fut homme de lettres, auteur spirituel et juriste. En tant qu'homme de droit, il a rassemblé un ensemble de décrets et lois ecclésiastiques, connus sous le nom de *Summa Decreti*, qui a longtemps fait autorité.

⁶ Né vers 1170 et mort en 1245, Johannes Teutonicus étudia le droit à Bologne dans les dernières décennies du XII^e siècle, puis commença à y enseigner le droit canonique à Bologne vers 1210-1212 ou 1213-18. L'*Apparatus glossarum* de Johannes Teutonicus (Jean le Teutonique) sur la *Compilatio tertia* est une glose (commentaire) influente du droit canonique médiéval, éditée par Kenneth PENNINGTON en 1981. Il fait partie des *Monumenta Iuris Canonici*, série A (Corpus Glossatorum), et constitue une ressource essentielle pour l'étude des décrétales papales du XIII^e siècle.

⁷ Par sa *Summa Decretorum*, Rufin fut un commentateur précoce et important du *Decretum* de Gratian, la première collection de droit canonique à résoudre de manière systématique les canons discordants. Commencé d'écriture en 1159, la Somme de Rufin fut achevée en 1168, soit 28 ans après le décret de Gratian.

⁸ Philippe de Beaumanoir (vers 1250-1296) et Henry Bracton (mort vers 1268) sont deux grandes figures de la pensée juridique médiévale, respectivement en France et en Angleterre. Leurs œuvres sont particulièrement importantes pour étudier le droit, la justice, la société et les rapports de pouvoir au XIII^e siècle. Philippe de Beaumanoir fut un juriste, bailli et administrateur royal français. Il est surtout connu pour son œuvre *Les Coutumes de Beauvaisis*, une importante compilation et analyse des coutumes juridiques du Beauvaisis en Picardie, rédigée vers 1283-1285. Quant à Henry Bracton, également appelé Henry de Bracton, il fut un juriste et juge anglais du XIII^e siècle. Bracton s'appuie fortement sur le droit romain et le droit canonique, tout en les adaptant aux réalités du droit anglais.

⁹ Œuvre anonyme, Le *Coutumier d'Artois*, généralement daté de la fin du XIII^e siècle ou du début du XIV^e siècle, est une mise par écrit des coutumes et usages juridiques de l'Artois. Il ne s'agit donc pas, à l'origine, d'un ouvrage rédigé par un juriste identifiable comme le sont Philippe de Beaumanoir et Henry Bracton.

de Glanvill¹⁰ (1965 : 175). Cette divergence entre justice ecclésiastique et justice séculière ne relève pas seulement d'une répartition des compétences. Elle traduit des rationalités pénales distinctes, articulant différemment péché, crime et ordre social.

La question qui se pose alors est de savoir quelles logiques sous-tendent la diversité des peines appliquées et dans quelle mesure les diverses formes de répression reflètent-elles non seulement la pluralité des systèmes normatifs, mais aussi les hiérarchies sociales et les représentations genrées propres au Moyen Âge ?

Pour répondre à cette question, l'examen de la répression du viol dans l'Occident chrétien médiéval (XII^e-XV^e siècles)¹¹ s'est fait par le croisement de deux ordres normatifs concurrents, le droit canonique et le droit séculier. Pour ce faire, l'article adopte une démarche comparatiste et diachronique, croisant des sources ecclésiastiques et des sources coutumières et juridictionnelles séculières. Cette lecture croisée de textes normatifs en latin médiéval, traduits et contextualisés, permet de restituer les logiques internes de chaque système plutôt que de les juxtaposer superficiellement.

Afin d'examiner la coexistence des cadres normatifs, la réflexion entend montrer que le viol, loin de constituer une catégorie pénale figée, apparaît comme un objet juridique en constante redéfinition, façonné par deux rationalités pénales distinctes, dont l'une pénitentielle et corrective (1) et l'autre exemplaire et répressive (2).

1. Le recours canonique

Un principe important du droit canon est que les clercs ne doivent pas verser le sang.¹² La punition pour le viol selon le droit canon impliquait, par conséquent, d'autres formes de sanctions : l'excommunication, la pénitence publique, l'emprisonnement, le fouet, des

¹⁰ Ranulf de Glanvill (1130-1190) est une figure majeure de l'histoire juridique et politique de l'Angleterre médiévale, surtout sous le règne d'Henri II d'Angleterre (1154-1189). Il était un grand administrateur et juriste royal anglais qui occupa plusieurs fonctions administratives importantes. Son nom est surtout associé au *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae* (Traité des lois et coutumes du royaume d'Angleterre). Ce texte, rédigé en latin vers 1187-1189, constitue l'une des premières grandes synthèses de la *common law* anglaise.

¹¹ Ces bornes sont dictées par les sources susmentionnées.

¹² Le droit médiéval est sans équivoque sur l'interdiction pour les clercs de participer aux effusions de sang. La base de cette interdiction se trouve dans le *Decretum* de Gratian (Causa XXIII, QUEST VIII C 4) : « les clercs doivent être totalement exclus de toute participation à l'effusion de sang » (*Non oportet clericos ad effusionem sanguinis interesse*). On trouvera l'interdiction faite aux clercs de participer à des jugements comportant des peines sanglantes dans le Concile de Latran IV, canon 18 : « les clercs ne doivent pas prendre part aux jugements impliquant effusion de sang [ordalies, peines capitales] (*Clerici non intersint iudiciis sanguinis*). De même, une interdiction de prononcer ou exécuter des peines impliquant le sang peut être trouvée dans *Liber Extra* (Décrétales de Grégoire IX), Livre V, titre 12 (De homicidio), chapitre 5-6 (Alexandre III) : « Il n'est pas permis aux clercs de prononcer une sentence entraînant effusion de sang » (*Clericis non licet sanguinis sententiam ferre*).

amendes, l'asservissement, ou une combinaison de ces peines selon les circonstances de l'affaire.

1.1 L'excommunication et la pénitence publique

Pour des tribunaux ecclésiastiques qui s'abstenaient en principe d'imposer des peines impliquant la mort ou la mutilation, l'excommunication était un moyen de contrôle efficace sans recours direct à la violence. Elle était un outil très puissant pour l'Église au Moyen Âge, et si elle était privilégiée, c'est parce qu'elle combinait pouvoir religieux, social et politique. Être excommunié signifiait être rejeté par la société, être exclu de la communauté des croyants et privé des sacrements tels que la communion ou la confession, indispensables pour le salut de l'âme. À une époque où l'on croyait fortement à l'enfer et au paradis, c'était une menace extrêmement grave.

Puisque le viol était perçu comme une grave atteinte au droit et à l'ordre légitime tel que voulu par Dieu, le crime intègre l'idée d'énormité qui qualifia, à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, un ensemble d'infraction aux règles ou à la loi, de péché ou souillure et de subversion potentiellement radicale de l'ordre chrétien (J. Théry, 2011 : 2). L'excommunication devenait, du coup, une peine privilégiée par l'Église dans les cas du viol.

Le texte fondateur, qui souligne la gravité de l'acte, est le *Decretum* de Gratian au XII^e siècle. C'est suite à son apparition, vers 1140, que le droit canon devint, en ce qui concerne les normes sexuelles, un système juridique bien organisé. Selon Gratian : « Il a été statué par le saint concile [de Tolède¹³] que si quelqu'un enlève la fiancée d'un autre, il sera puni par une pénitence publique » (*Statutum est a sacro conuentu, ut si quis sponsam alterius rapuerit, publica penitencia mulctetur*) (*Decretum Gratiani*, 1955, CAUSA XXVII, QUEST. II C 34 : 1073). Gratian renchérit pour souligner que les coupables de « l'atrocité du crime infâme » (*nefandissimi criminis atrocitate*) tout comme leurs complices méritent d'être excommunié :

Les ravisseurs de jeunes filles et ceux qui consentent seront excommuniés. Le saint synode a décrété que ceux qui enlèvent des filles ou des femmes sous le prétexte de cohabiter ensemble, en collaborant ou en complotant avec les ravisseurs, soient, si ce sont des clercs, déchus de leur grade ; et si ce sont des laïcs, qu'ils soient anathématisés.¹⁴

¹³ Tenus à Tolède entre les années 400 et 702, dans le royaume Wisigothique, actuelle Espagne, les conciles de Tolède sont une série de dix-huit assemblées politico-religieuses, dont onze conciles généraux qui ont traité de questions de foi, et sept conciles provinciaux qui se sont préoccupés davantage de discipline ecclésiastique.

¹⁴ *Decretum Gratiani*, 1955, CAUSA XXXVI, QUEST. II C 1, p. 1073 : « *Raptores puellaruna et consentientes excommunicentur. Eos, qui rapiunt puellas siue mulieres sub nomine simul habitandi, cooperantes, aut conuiuentes* »
Les cahiers du LARSOC (CDL), vol. 2, No. 1, 2025

Au XIII^e siècle, le canoniste commentateur du *Decretum* de Gratian, Bernardus Papiensis¹⁵ (1860, Livre 5, Titre 14, para 2 : 231) proposa même une double excommunication : « La peine canonique est, en vérité, qu'il soit excommunié, non seulement par son propre évêque, mais aussi par celui dans le diocèse duquel il a commis le vol » (*Poena vero canonica est, ut excommunicetur, non solum a suo episcopo, sed etiam ab illo, in cuius episcopatu rapinam fecit*).

Et pour l'évêque Henri de Suse, dit Hostiensis, le violeur condamné pourrait également se voir refuser une sépulture chrétienne à sa mort.¹⁶ Ses propos s'inscrivent pleinement dans la logique juridique et religieuse du Moyen Âge. Refuser une sépulture chrétienne à un violeur condamné n'est pas seulement une sanction après la mort. C'est une punition symbolique, sociale et spirituelle extrêmement forte. Dans la pensée des contemporains, être privé de sépulture chrétienne signifie être exclu de la communauté des fidèles même après la mort. L'enterrement dans un cimetière consacré, avec les rites religieux, est essentiel pour assurer le repos de l'âme et espérer le salut. Refuser cela revient à prolonger la condamnation jusque dans l'au-delà, ce qui donne à la peine une dimension éternelle.

Cette mesure montre que certains crimes, en l'occurrence le viol, sont perçus comme des fautes à la fois morales, sociales et religieuses. Ce n'est pas seulement une atteinte à une personne. Le crime est aussi considéré comme un péché grave contre l'ordre voulu par Dieu. Le droit canonique, auquel Gratian et ces commentateurs contribuent, cherche donc à sanctionner cet acte de manière exemplaire pour protéger l'ordre chrétien de la société (P. Friedland, 2012). L'exemplarité de la peine se double d'une dimension dissuasive, dans la mesure où la peur d'être exclu non seulement des vivants, mais aussi des morts, renforce la

raptoribus, decreuit sancta synodus, ut, si quidem clerici sunt, decidant gradu proprio ; si uero laici, anathematizentur ».

¹⁵ Canoniste italien du XIII^e siècle, il est né à Pavie étudia le droit et la théologie à Bologne. Il fut prévôt de la cathédrale de Pavie jusqu'en 1191, évêque de Faenza jusqu'en 1198, puis évêque de Pavie jusqu'à sa mort le 18 septembre 1213. Papiensis est l'auteur de cette « Summa » sur sa propre compilation, qu'il a écrite alors qu'il était évêque de Faenza

¹⁶ Cf. J. A. Brundage (1987), p. 471, citant Hostiensis, *Summa aurea*, lib. 5, tit. *De penis raptorum corporum*, para 3, fol. 246ra-rb. Né en 1200, Henri de Suse, dit Hostiensis, fut l'un des plus éminents décrétalistes du XIII^e siècle, qui a su allier ses talents de juriste à une carrière ecclésiastique tout aussi brillante. Il étudia le droit à Bologne dans les années 1220, fut archidiacre de Paris et chapelain du pape Innocent IV. Il reçut l'évêché de Sisteron en 1243–1244, puis devint archevêque d'Embrun (1250–1261). Le pape le chargea à plusieurs reprises de missions diplomatiques. Ses efforts furent finalement récompensés par la cardinalat que le pape Urbain IV lui conféra en 1262 sous la forme de l'évêché d'Ostie, d'où provient son nom ultérieur d'Hostiensis. Il participa au long conclave de Viterbe (1268–1270), mais la maladie le contraignit à partir avant que l'élection finale n'ait lieu. À sa mort au couvent dominicain de Lyon (1271), il venait d'achever la deuxième version de sa *Lectura* sur les Décrétales de Grégoire IX. Parmi ses œuvres antérieures, la *Summa* sur les Décrétales, achevée vers 1253, était encore plus célèbre

pression sur les comportements. Dans une société où la religion structure les croyances et les peurs, cette menace est particulièrement efficace (J. Delumeau, 1978 ; J. Le Goff, 1981), et elle peut être associée ou remplacée par d'autres mesures.

1.2 Amende, emprisonnement, fouet, asservissement

Le recours ecclésiastique prit également d'autres formes perceptibles sous la plume de Bernardus Papiensis (1860, Livre 5, Titre 14, para 2 : 231). Il s'était exprimé en ces termes : « La peine du ravisseur de biens » (*Poena vero raptoris rerum*). G. Duby (1981) a su montrer que la femme est au cœur des stratégies matrimoniales et patrimoniales, souvent objet d'échanges entre lignages. Et l'on reconnaît, ici, le langage juridique de l'époque qui déshumanisait la femme en la réduisant à un bien meuble. Le système juridique médiéval considérait, en effet, la femme comme la propriété de son père ou de son mari. Porter plainte pour rapt et viol était donc souvent une action visant à réclamer une compensation financière pour la perte de cette "propriété", plutôt qu'à punir une violence sexuelle. La perte étant alors celle de la valeur matrimoniale de la femme ainsi que celle des droits de succession.

La disposition canonique en la matière, selon le canoniste italien Bernardus Papiensis (1860, Livre 5, Titre 14, para 2 : 231) était que « si toutefois une telle peine est confiée à un juge ecclésiastique par le pouvoir séculier, le même ecclésiastique, puisqu'il ne doit pas exercer le jugement de sang, ordonnera que le ravisseur soit emprisonné ou fouetté ou puni d'une amende » (*si tamen huiusmodi poena ecclesiastico iudici sit a seculari potestate commissa, ipse ecclesiasticus, quia non debet iudicium sanguinis agitare, iubebit raptorem vel incarcerari vel flagellari vel pecuniaria poena mulctari*). La flagellation se limite à des coups de fouet en veillant, toutefois, à ce que le sang ne soit pas versé.¹⁷

Dans cet extrait qui relève la complémentarité de la justice ecclésiastique avec le pouvoir séculier, il convient de considérer que l'Église au Moyen Âge chrétien privilégiait ces peines dans une logique de pénitence plutôt que de pure punition. En effet, la pensée chrétienne médiévale est fortement marquée par l'idée de péché et de conversion. De la sorte, comme l'explique J. A. Brundage, dans son *Medieval Canon Law* (1995) qui montre que le droit canonique, influencé par la théologie, conçoit la peine comme correction et pénitence, des théologiens comme Thomas d'Aquin insistent même sur le fait que la peine doit aussi servir à corriger le coupable. L'objectif n'est pas seulement de punir, mais de ramener le coupable à une

¹⁷ Cf. J. A. Brundage (1987), p. 471, citant Hostiensis, *Summa aurea*, lib. 5, tit. De penis raptorum corporum § 1, fol. 245vb-246ra.

vie morale, par le truchement de la discipline corporelle que visent le fouet et l'emprisonnement.

Le droit canonique pouvait également exiger que la victime de viol soit rétablie auprès de sa famille et que l'agresseur se soumette à sa volonté. Le chef de famille pouvait alors asservir l'agresseur, qui conservait néanmoins le droit de racheter sa liberté s'il disposait de ressources suffisantes. Au XII^e siècle, le théologien et juriste français Étienne de Tournai (1956, C. XXXVI, Q. I : 257) le signifiait : « qu'il soit voué à son service, non pas pour qu'il soit son esclave, mais s'il ne possède pas de quoi acquitter le prix de sa pudeur, c'est-à-dire de quoi se constituer une dot, qu'il se mette au service de la jeune fille, si elle le souhaite elle-même » (*ad serviendum, non ut sit servus eius, sed, si non habet unde pretium pudicitiae praestet, i. e. unde earn dotet, sit in servitio puellae, si voluerit ipsa*).

Cette forme de rétablissement de la victime signifiait en fait que la famille de la victime pouvait exiger une compensation de l'agresseur et que s'il ne donnait pas satisfaction, la loi leur permettait de prendre le contrôle physique de sa personne. D'un point de vue pragmatique, cette politique ne faisait que refléter les effets des différences de classe. Si un individu appartenant à la base de la pyramide sociale médiévale, donc aux couches les plus modestes de la société rurale (un bouvier, un bûcheron, etc.) violait une comtesse ou une duchesse, si par miracle il échappait à la mutilation ou à la peine capitale, il serait réduit en esclavage. Par contre, le comte ou le duc qui violerait une paysanne, il pouvait se dédommager en lui fournissant une bourse pleine de pièces comme dot compensatoire.

1.3 Un accord de mariage

Les accords de mariage sont aussi développés par les tribunaux séculiers. Mais parce que ceux-ci ne reflétaient que les dispositions canoniques, nous choisissons de traiter cet aspect uniquement dans le cadre du recours canonique.

Un aspect de la loi sur le viol qui préoccupait particulièrement les juristes canoniques, en effet, était le possible mariage d'un violeur avec sa victime. Le principe canonique initial est que le ravisseur ne doit pas tirer avantage de son crime.¹⁸ L'incapacité à épouser la femme

¹⁸ Cela posait un problème d'ordre moral, comme le rapporte Huguccio de Pise : « *Videtur tamen inconveniens ut raptor commodum reportet de delicto* » (« Il semble pourtant inconvenant que le ravisseur tire avantage de son crime ») Admont, Stiftsbibliothek, MS 7, commentaire à C.XXXVI Q.1 (fol. env. 274-275 selon les descriptions codicologiques).

violée, de sorte que le ravisseur ne pût pas bénéficier de son crime, avait été définie par les canonistes de la fin du XI^e siècle.

Gratian, notamment, cite une règle attribuée à un concile ancien interdisant que le ravisseur épouse la femme qu'il a enlevée : « Si quelqu'un enlève ou ravit une vierge, qu'il ne lui soit jamais permis de l'avoir pour épouse » (*Si quis virginem rapuerit vel furatus fuerit, nullatenus eam uxorem habere permittatur*) (C. XXXVI Q.1 c.1). Le canoniste renforce davantage la pensée : « Que les ravisseurs soient séparés des femmes qu'ils ont enlevées » (*Raptores vero a raptis separentur*) (C. XXXVI Q.2 c.1). Gratian émet des doutes sur cet enseignement, cependant, par une question qui relève un important problème juridique : le consentement ultérieur de la femme pourrait-il valider l'union ?

En effet, le rôle décisif du consentement, tel que souligné dans la doctrine fondamentale du mariage, est rappelé dans le *Decretum* de Gratian : « Ce n'est pas l'union charnelle mais le consentement qui fait le mariage. » (*Nuptias non concubitus, sed consensus facit*) (C.XXXII Q.7 c.2). Si le principe est de ne pas récompenser le ravisseur, et que le consentement fait le mariage, peut-il avoir mariage si la violée consent librement à s'unir à son violeur ? (*Sed quaeritur, si postea illa consentiat, utrum possit esse coniugium*) (C.XXXVI Q.1 dictum post c.1).

La question du consentement libre posait ainsi un problème juridique dans le cas de viol, sur lequel les canonistes des XII^e-XIII^e siècles ont débattu. Le grand canoniste bolonais Huguccio de Pise (†1210) commente longuement le problème posé par le *raptus* dans sa *Summa* au sujet de cette question. Sa position est l'une des plus influentes dans le droit canonique du XII^e siècle. Dans un souci de protéger la femme, Huguccio de Pise (C.XXXVI Q.1 c.1) relève que le consentement ne peut pas être libre tant que celle-ci est sous la domination de l'agresseur : « Tant qu'elle est ravie et placée sous le pouvoir du ravisseur, elle ne peut pas contracter mariage avec lui. » (*Dum rapta est et in potestate raptoris constituta, non potest cum eo matrimonium contrahere*)” « Toutefois » écrit-il, « si ensuite elle est rendue à la liberté et qu'elle consent en étant libre, alors elle pourra contracter le mariage avec lui » (*Sed si postea restituta fuerit et libera existens consentiat, tunc poterit cum eo matrimonium contrahere*). La possibilité d'un mariage est envisagée qu'après la restitution et la liberté réelle : « Elle doit d'abord être rendue à ses parents ou à ses tuteurs » (*Prius debet restitui parentibus vel tutoribus*).

Ce compromis et la flexibilité de Huguccio de Pise s'observent de même chez Johannis Teutonici. Ce canoniste du XIII^e siècle, commentateur du *Decretum Gratiani* de Gratian, reprend la discussion classique sur le *raptus* dans son commentaire sur Causa XXXVI, quaestio 1 du *Decretum* de Gratiani. Sa position est généralement plus restrictive que celle d'Huguccio, même s'il admet aussi le rôle central du consentement libre : « Certains disent qu'après restitution, si elle consent librement, elle peut contracter mariage avec lui » (*Quidam dicunt quod post restitutionem, si libere consentiat, potest cum eo contrahere*).

Mais Johannis Teutonici ajoute une réserve importante :

« Tant qu'elle est ravie et placée sous le pouvoir du ravisseur, elle ne peut pas contracter mariage avec lui, car le consentement n'est pas libre. Mais si elle est rendue à ses parents ou à ses proches et consent ensuite de sa libre volonté, elle peut contracter mariage avec ce même homme. » (*Dum rapta est et in potestate raptoris constituta, non potest cum eo matrimonium contrahere, quia consensus non est liber. Sed si restituta fuerit parentibus vel amicis et postea libera voluntate consentiat, potest cum eodem matrimonium contrahere*).¹⁹

La condamnation du rapt, la protection de la victime, la réaffirmation du consentement libre comme principe sacramentel, sont davantage soulignées par les canonistes.

Dans sa Somme achevée en 1168, Rufinus²⁰ (Summa au C. XXXVI Q. 2 pro et C. 10, éd. Singer, p : 535-36) soutenait, quant à lui, que les rapports sexuels forcés n'étaient en eux-mêmes pas un empêchement au mariage. Si la fille était majeure et si elle consentait aux rapports, alors l'enlever de ses parents et avoir des relations sexuelles avec elle n'interdisait pas le mariage, même si l'enlèvement impliquait de faire violence aux parents. Cependant, Rufinus interdisait le mariage si la fille avait été fiancée à un autre homme au moment de l'attaque ou, a fortiori, si elle avait été mariée à quelqu'un d'autre. (cf. aussi Rolandus, Summa à C. 36 q. 2, éd. Thaner, p 233-34).

Étienne de Tournai considérait, par contre, la motivation de l'enlèvement. Il distinguait entre l'enlèvement d'une fille pour l'épouser et le simple viol sexuel. Selon lui, lorsque le violeur employait la force pour obtenir un plaisir sexuel momentané, lui et sa victime ne pouvaient jamais se marier par la suite :

Si quelqu'un toutefois examine attentivement les lois et les canons, le ravisseur ne peut en aucun cas prendre la ravie pour épouse. Gratian, cependant, dit que le ravisseur peut être uni en mariage avec la femme enlevée, après l'accomplissement de la pénitence ; cette

¹⁹ Admont, Stiftsbibliothek, MS 7, commentaire à C.36 q.1 (fol. env. 274-275 selon les descriptions codicologiques)

²⁰ La *Summa Decretorum* de Rufin fut un commentaire précoce et important sur le *Decretum* de Gratian, la première collection de droit canonique à résoudre de manière systématique les canons discordants. Commencé d'écriture en 1159, la Somme de Rufin fut achevée en 1168, soit 28 ans après le décret de Gratian.

opinion est désapprouvée dans cette partie par la plupart des sages, surtout lorsque le ravisseur a enlevé et violenté une femme contre sa volonté, ou même consentante, mais non pas dans l'intention d'un mariage, mais seulement consentant à la fornication. (Si quis tarnen diligenter in spiciat leges et canones, raptor in nullo casu potest raptam ducere in uxorem. Gratianus autem dicit, raptorem raptae posse in matrimonio copulari per aeternam poenitentiam; eius sententiam in hac parte plurimi sapientes improbant, maxime cum raptor in vitam rapuit et oppressit, vel etiam voluntariam, non tamen in malum ritalem affectum, sed in fornicarium consentientem). (1956, C. XXXVI, Q. I, p. 256, Q II : 257)

En somme, les principales peines que les canonistes de la fin du XI^e siècle infligeaient aux hommes coupables de viol étaient l'excommunication, l'infamie et, selon certains, la possibilité de se marier avec la femme violée, dont la question n'emportait toutefois pas l'adhésion de tous. Les tribunaux séculiers avaient également une panoplie de sanctions en cas de viol.

2. Les tribunaux séculiers

Les juridictions séculières du Moyen Âge priorisaient la peine de mort, bien que la loi fût parfois adoucie pour permettre son remplacement par des mutilations corporelles, souvent combinées avec des amendes, l'emprisonnement, l'exil et des confiscations des biens.

2.1. La peine de mort

Dans le droit médiéval, le viol est défini par l'usage de la force et l'absence de consentement, avec l'idée que la victime doit démontrer qu'elle a résisté. La justice séculière s'appuyait alors sur le degré de violence, d'ailleurs également conceptualisé par les canonistes médiévaux (D. B. R. Kouamenan, 2026 : 678), pour alourdir la peine et justifier celle capitale

Au XIII^e siècle, l'écrivain de droit coutumier français, Philippe de Beaumanoir dans ses *Coutumes de Beauvaisis*, et le juriste consulté anglais, Henry Bracton dans son célèbre traité *De legibus et consuetudinibus angliae*, ont fourni la discussion la plus claire dans la littérature juridique de cette période sur le problème de la définition du degré de force et du niveau de résistance nécessaires pour constituer un viol. Ils ont esquissé le noyau d'une norme de résistance pour le viol. Ils estimaient que la victime devait au moins montrer qu'elle avait protesté, qu'elle avait tenté de s'échapper et que son ravisseur avait menacé sa vie ou la vie des membres de sa famille. H. Bracton (1968, chap. 28 : 482-483) précise même que « aussitôt que l'acte aura été commis, la victime doit s'approcher avec clameur et hâte des maisons du village, et montrer aux hommes l'injustice qui lui a été faite, le sang et ses vêtements teints de sang, et les déchirures de ses vêtements » (*dum factum recens fuerit, cum clamore & hutesio accedere debet ad villas vici nas, & ibi injuriam sibi illatam p[ro]bis hominib[us] osten dere, sanguine & vestes suas sanguine tinctas, & vestiii scissiones*). Beaumanoir et Bracton représentaient ainsi le viol

à un même degré de criminalité que le meurtre, la trahison et l'homicide volontaire. Et qu'il s'agisse d'une femme honnête et respectable ou d'une prostituée capable de convaincre du tort qu'elle a subi (D. B. R. Kouamenan, 2026 : 683-684), la peine de mort ne pouvait qu'être que de rigueur pour le criminel.

Aussi, écrit Beaumanoir : « Quiconque est pris en flagrant délit et reconnu coupable d'un crime, comme meurtre, trahison, homicide ou viol, doit être traîné et pendu » (*Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide, ou de fame esforcier, il doit estre trainés et pendus*) (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 430, para 824). Et, précise-t-il : « Il y a viol lorsqu'un homme force une femme à une relation charnelle contre sa volonté, alors même qu'elle fait tout son possible pour se défendre » (*Femme esforcier si est quant aucuns prent à force charnel compaignie a contre la volonté de la fame seur ce qu'ele fet son pouoir du defendre*) (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 430, para 829).

Au XV^e siècle, le *Coutumier d'Artois* (1883 : 111, para 3) précisait également :

« Si l'enquête établit qu'il est coupable, la justice doit le condamner à mort, selon ce que les hommes [juges] décideront de la manière dont il doit mourir. Car, selon l'usage d'Artois, un homme reconnu coupable de meurtre, d'incendie criminel ou de rapt [=enlèvement, viol] doit être traîné et pendu » (*se l'enqueste donnast qu'il fust coupables, li justice le doit condempner a mort, selonc ce que li hommes jugeront dequel mort il doit morir. Car, par l'usage d'Artois, hom atteint de murdre, d'arsin ou de rat [rapt] doit iestre traisnés et pendus*).

Trainés et pendus. En tant que châtiments à caractère public et violent, ces actes participent d'un rituel d'exemplarité de la peine qui vise à restaurer l'honneur blessé et à réparer le tissu social que le crime a déchiré (M. Milloré, I. Mathieu, C. Avignon, 2012 : 170-171).

Nous avons affaire à une mise en scène qui corrobore un aphorisme célèbre issu du droit anglo-saxon : « *Not only must Justice be done; it must also be seen to be done* ». Selon cette maxime, une dimension spectaculaire et théâtrale de l'exécution publique de la peine doit accompagner la justice pénale, ce que P. Friedland (2012) nomme la *spectacularization* du châtiment dans la France médiévale et moderne. Du XII^e au XVI^e siècle, pour l'autorité publique, cette théâtralisation de la justice, permettaient non seulement de mettre sa puissance en scène et de jouer un rôle de régulateur de la société. Mais, c'était également un moyen idéal d'inspirer la crainte de l'infraction et de sa sanction, de dissuader le crime.

Dans les pratiques judiciaires, la peine de mort n'a cependant pas toujours été employée. On lui préféra d'autres formes de sanction.

2.2.Des mutilations corporelles : la castration, l'aveuglement, la perte d'un pied

Dans les lois des Anglo-Saxons dites « Lois de Guillaume le Conquérant » (*Leis Willelme*) mises par écrit plus d'une génération après la conquête normande de 1066, le droit anglais a dû subir des changements profonds afin de préserver la paix et la sécurité entre les Anglais et les Normands dans un royaume anglo-saxon gouverné par un roi et une aristocratie d'origine scandinave. La mesure prise pour atteindre cet objectif fut la décision d'abolir la peine de mort, le parangon suprême du pouvoir royal, pour la remplacer par l'aveuglement et la castration. Aussi, peut-on lire en l'article 10 de cette loi :

« J'interdis également qu'on tue ou qu'on suspende quelqu'un pour une quelconque faute, mais que ses yeux soient crevés et ses testicules coupés » (*Interdico etiam, ne quis occidatur aus suspendatur pro aliqua culpa, sed eruantur oculi et testiculi abscindantur*).
« If anyone assaults a woman he shall suffer castration as a penalty » (*Ki purgist femme per forze, forfait ad les members*).²¹

La castration et l'aveuglement devenaient ainsi une peine courante à laquelle devaient se soumettre tous ceux qui enfreignaient la paix du roi par le viol. Le viol était effectivement une remise en cause de la paix du roi, car dans les traités et lois du XII^e siècle anglais compilés par le juriste consulte anglais Glanvill, il est stipulé que « dans le crime de viol, une femme accuse un homme de l'avoir violée de force, en violation de la paix du seigneur roi » (*Raptus crimen est quod aliqua mulier imponit uiro quo proponit se a uiro ui oppressam in pace domini regis*) (Ranulf de Glanvill, 1965 : 175). « *In pace domini regis* » est importante, parce que cette expression indique que l'acte est considéré comme une atteinte à l'ordre public et à l'autorité royale, pas seulement comme un tort individuel. Toute chose que justifie la peine capitale.

Mais, dans l'Angleterre anglo-normande, en pratique la peine de mort anglo-saxonne n'a pas été définitivement abolie, mais complétée par une peine équivalente. Certes, celle-ci épargnait la vie d'un homme condamné, mais elle détruisait le fondement même de son existence sociale en le privant de deux parties vitales de son corps, notamment ses yeux et ses testicules (K. van Eickels, 2004). Les contemporains ont trouvé cette punition appropriée, car elle supprimait l'organe sexuel masculin en punition de l'agression de l'organe sexuel féminin.

Au XIII^e siècle, le juriste consulte anglais H. Bracton (1968, chap 28 : 482-483) rappelle qu'« autrefois, ceux qui défloraient des vierges et les femmes chastes étaient pendus, ainsi que

²¹ *Leis Willelme*, dans F. Liebermann (éd.), 1903 -16, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 3 vol., vol. 1: 486-488, ici p. 488 et p. 504-505, avec vol. 3: 277-279. Trad. dans *English Historical Documents*, vol. 2 : 431 et svt ; C. Dunn, 2013 : 26, note 31.

leurs complices, puisque ces personnes n'étaient pas exemptées du crime d'homicide, et principalement parce que la virginité et la chasteté ne peuvent être restaurées (*Olim quidem corrup tores virginitatis & castitatis suspdebani, & eoru fau tores, cum nee tales ab homicidii crimine vacui essent, & maxime cum virginitas & castitas restitui non pos sunt*). En son siècle, se poursuivent donc les nouvelles dispositions issues des lois de Guillaume le Conquérant prises à la fin du XI^e siècle. Mais, note-t-il, selon qu'il y ait eu ou non une fuite de l'agresseur : « la fuite entraîne une peine plus sévère, comme on peut le voir dans le cas de celui qui est accusé du crime de viol, qui, s'il était présent et reconnu coupable, ne perdrait qu'un membre, mais qui perd parfois la vie à cause de sa fuite. » (*fuga poenam inducit graviolem, sicut videri possit in eo qui appellatus est in crimine raptus, qui si psens convinceretur, non amitteret nisi tantum membra, amittit tamen quandoq, vitam propter fugam factam*) (H. Bracton, 1968, chap. 28 : 330-331).

La sévérité de la peine s'explique par le fait que selon la pensée de l'époque, « lorsque les vierges, les veuves et les femmes consacrées à Dieu sont violées, leur viol ne fait pas seulement un tort à l'humanité, mais il est aussi une irrévérence envers Dieu, et sans vengeance, une telle folie ne sera pas apaisée » (*Et cum virgines & viduae & sanctimoniales Deo sunt dedicatee, corruptio earum non solu ad injuriam hominu, verum etiam ad ipsius Dei omnipotentis irreverentiam comit titur, & sine vindicta talis non coquiescat insania*) (H. Bracton, 1968, chap. 28 : 482-483)

L'exemple de l'Italie médiévale est également édifiant, l'Italie où des villes prescrivaient des échelles graduées de punition, adaptées aux circonstances des différents cas. Les peines variaient selon l'état civil de la victime et de l'auteur, le moment et le lieu de l'infraction, et le degré de malveillance impliqué. À Sadaigne, le droit coutumier sarde, tel qu'exprimé dans la *Carta de Logu* (1392)²², prévoyait pour le viol une sanction pécuniaire, remplacée en cas d'insolvabilité par des peines corporelles telles que la mutilation, notamment la perte d'un pied (V. Lalli, 2014 : 17).

La mutilation du pied, de l'œil et des testicules comme peine pour viol au Moyen Âge n'est pas arbitraire, elle s'inscrit dans une logique pénale profondément symbolique, où le corps du condamné devient le support visible de la faute. Cette sanction renvoie à une forme de justice

²² Promulgué par Éléonore d'Arborea, régente d'Arborea de 1383 jusqu'à l'année de sa mort, la *Carta de Logu* (« Charte du territoire »), est un code législatif dont la validité fut reconnue et étendue par les Aragonais, en 1421, à l'ensemble de la Sardaigne, et qui resta en vigueur jusqu'en 1827, date à laquelle fut promulgué le Code de Félicien, destiné à le remplacer.

talionique élargie. Les juristes médiévaux raisonnent souvent en termes de correspondance entre la faute et le châtement. Comme l'explique H. Bracton (1968, chap 28, 481-482), la peine doit frapper le corps dans ce qui a permis le crime ou dans ce qui l'a rendu possible :

« crime qui, s'il est prouvé, entraîne une peine, à savoir la perte des membres, qu'il y ait membre pour membre, car lorsqu'une vierge est déflorée, elle perd un membre, et donc le défloreur doit être puni dans ce membre avec lequel il a offensé, qu'il perde donc ses yeux, à cause de son regard sur la beauté, pour laquelle il convoitait la possession de la vierge, et qu'il perde ses testicules, qui ont provoqué le désir de viol » (*quidem crimen si covincatur, sequitur poena, s. amissio membroru, ut sit membru g mebro, quia virgo cum corrumpitur, membru amittit, et ideo corruptor puniatur in eo in quo deliquit, oculos igitur amittat ppter aspectu decoris, quo virgine cocupivit, amittat & testiculos, qui calore stupri induxerunt.*).

Dans sa logique, le pied est compris comme l'organe du déplacement, qui permet au violeur de se rendre sur les lieux, de poursuivre, d'enlever et de fuir. Le viol est aussi lié au regard désirant qui précède et déclenche l'action. L'œil est considéré comme l'origine du désir et donc du passage à l'acte. Les testicules, l'organe associé à la sexualité, à la virilité et à la reproduction, ne sont pas non plus épargnés car perçus comme l'instrument direct du crime.

Punir les yeux revient dès lors à frapper l'organe qui a suscité la convoitise, puisque le violeur est privé de la faculté même qui l'a conduit à pécher. La perte du pied possède une forte dimension de contrôle de la mobilité sociale et physique. Dans une société médiévale où l'ancrage local est essentiel, couper le pied revient à rendre l'individu incapable de circuler normalement. Quant à la castration, elle vise une neutralisation radicale du coupable en supprimant non seulement la capacité de récidive sexuelle, mais aussi la faculté de reproduction. La filiation, la transmission patrimoniale et la continuité des lignages si essentielles pour les contemporains, priver un homme de descendance revient à l'exclure durablement de l'ordre social. La peine touche donc à la fois l'individu et sa lignée.

Ces châtements visent donc à neutraliser la capacité d'agir. Ce qui signifie concrètement impossibilité de fuir la justice, incapacité à récidiver, exclusion des activités économiques et militaires, punition du désir et de la virilité déviante. Le condamné devient ainsi un être diminué, dépendant, marginalisé. Associée à une logique d'exemplarité publique, la castration, l'aveuglement, la perte du pied, visibles et durables, transforment le corps du coupable en signe permanent de sa faute. Dans des sociétés où la justice passe par la démonstration, ces marques corporelles servent d'avertissement collectif, dans une tentative de réparer le bon ordre social, familial ou chrétien troublé par le violeur.

2.3. Autres formes de sanctions : amendes, confiscations des biens, exil, prison, fouet

Les tribunaux séculiers offraient un choix de peines, dont la confiscation des biens, les amendes, l'indemnisation de la victime ou de sa famille (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 467-468, para 920-927), l'emprisonnement et, bien sûr, le fouet dans les limites imposées par le droit canon.

En 1275, dans un souci de reformer le royaume et l'Église, un certain nombre de lois furent promulguées sous le roi Édouard d'Angleterre lors de son premier Parlement général tenu à Westminster après son couronnement. Réunissant des archevêques, des évêques, des abbés, prieurs, comtes, barons et toute la communauté du royaume, cette assemblée notait que les lois étaient moins appliquées et les contrevenants moins punis qu'ils ne le devaient. Il fut donc établi la peine encourue par quiconque viole une femme :

ET le Roi interdit à quiconque de violer ou d'enlever de force une jeune fille mineure (que ce soit avec ou sans son consentement), une épouse ou une jeune fille majeure, ou toute autre femme contre son gré ; (2) et si quelqu'un commet un tel acte, sur plainte déposée dans les quarante jours, le Roi rendra justice selon le droit commun ; (3) et si personne n'intente de poursuites dans les quarante jours, le roi intentera lui-même une action ; (4) et ceux qui seront reconnus coupables seront condamnés à deux ans d'emprisonnement, puis à une amende fixée à la discrétion du roi ; (5) et s'ils n'ont pas les moyens de la payer, ils seront punis d'un emprisonnement plus long, selon la gravité de l'infraction.

*(AND the King prohibiteth that none do ravish, nor take away by Force, any Maiden within Age (neither by her own Consent, nor without) nor any Wife or Maiden of full Age, nor any other Woman against her Will; (2) and if any do, at his Suit that will sue within forty Days, the King shall do common Right; (3) and if none commence his Suit within forty Days, the King shall sue; (4) and such as be found culpable, shall have two Years Imprisonment, and after shall fine at the King's Pleasure; (5) and if they have not whereof, they shall be punished by longer Imprisonment, according as the Trespass requireth). (Statute of Westminster of 1275 (3 Edw. 1) C. XIII : That Punishment of him that doth ravish a Woman).*²³

En exprimant un sentiment fort concernant la punition appropriée pour le viol, les contemporains de cette loi n'imposent pas la peine de mort à un violeur condamné en tant que criminel. Mais, la loi anglaise de 1275 sur le viol s'en écarte pour punir l'acte qu'en tant qu'un délit passible d'une courte peine d'emprisonnement et d'une amende. Toutefois, une décennie plus tard, en 1285, la peine encourue pour viol fut alourdie par la réclusion à perpétuité et la perte des yeux et des organes sexuels masculins (B. C. Morton, 2006 : 3-4 ; T. J. Grayson, 1903 : 469).

²³ Aussi connu sous le nom de the Statute of Westminster I, il s'agit d'un ensemble de lois qui codifient le droit en vigueur en Angleterre en 51 chapitres, établit en 1275.

À Venise, l'exil, mais surtout les amendes et l'emprisonnement pour de courtes périodes, ou une combinaison des deux, étaient les peines les plus couramment prononcées par les tribunaux vénitiens pour les violeurs condamnés. Comparées aux mutilations et aux peines de mort régulièrement infligées pour les vols et autres types d'agressions, ces sanctions paraissent très légères. Mais, il semble y avoir eu un biais de classe marqué dans ces affaires : plus le statut social de la victime était élevé, plus la peine était sévère. Comme dans beaucoup de sociétés médiévales européennes, chez les Vénitiens la gravité d'un crime dépendait fortement du statut social de la victime, mais aussi du statut du coupable et du contexte (violence, mariage, réputation, etc.). Ces considérations étaient telles que le viol d'une femme de famille noble était considéré comme très grave, alors que si la victime est de condition modeste (servante, esclave, prostituée), la peine est souvent moins sévère, voire minimisée. Donc, plus la victime était socialement élevée, plus la sanction pouvait être lourde (G. Ruggiero, 1975 : 18, 20-21, 30).

Conclusion

Le sujet de cette étude touche à un point complexe, dans la mesure où deux justices collaboraient au Moyen Âge chrétien, à savoir la justice ecclésiastique à travers les tribunaux de l'Église, et la justice séculière détenue par les pouvoirs civils représentés par les rois et les seigneurs. Dans beaucoup de cas graves comme le viol, c'est surtout la justice séculière qui infligeait les peines les plus dures et sévères. La peine de mort avait d'abord été privilégiée par la justice séculière. Par la suite, l'infraction fut diminuée, et la punition changea de la mort à la perte de membres par lesquels le criminel avait commis l'offense. Ainsi la castration, la perte des yeux et d'un pied, alors privilégiées. Finalement, le viol fut considéré par le séculier comme un délit civil, à partir du XIII^e siècle, soumettant l'auteur à un emprisonnement, l'exil, la confiscation des biens ou à une amende à la volonté du roi. Mais quand l'Église intervenait, elle avait effectivement tendance à privilégier certaines formes de sanctions telles que la pénitence, la prison, les sanctions financières. La pénitence et la correction morale, des peines sans effusion de sang, paraissaient plus compatibles avec son rôle religieux.

La dualité institutionnelle que l'on a pu observer traduit des rationalités pénales distinctes, opposant une logique de pénitence et de correction à une logique de répression exemplaire et de maintien de l'ordre public.

Références bibliographiques

1. Sources

RANULF DE GLANVILL, 1965, *The Treatise on the Laws and Customs of the Realm of England Commonly Called Glanvill*, éd. et trad. G. D. G. Hall, Londres.

Statute of Westminster of 1275 (3 Edw. 1)

HENRI DE SUSE (Hostiensis), *Summa aurea*, livre 5, titre : *De penis raptorum corporum*, para 3, fo1. 246ra-rb.

BRACTON Henrici, 1968, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. G. E. Woodbine, trad. S. E. Thorne, vol. II, Cambridge, Cambridge Univ. Press.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR, 1899, *Coutumes de Beauvaisis*, vol. I, éd. Am. Salmon, Paris.

Coutumier d'Artois, 1883, D'après les manuscrits 5248 et 5249, fonds français de la Bibliothèque nationale, éd. Ad. Tardif, Paris.

BERNARDUS PAPIENSIS, 1860, *Summa deretaliu, ad librorum manuscriptorum fidem, cum aliis eiusdem scriptoris anecdotis*, ed. E.A.T. Laspeyres, Ratisbone.

Decretum Gratiani in Corpus Iuris Canonici, 1955, éd. Emil Friedberg, Graz, Akademische Druck.

ÉTIENNE DE TOURNAI, 1965, *Die Summa über das Decretum Gratiani*, éd. Johann Friedrich von Schulte, Giessen, Scientia Verlag Aalen.

JOHANNIS TEUTONICI, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, on the Medieval legal History, <http://legalhistorysources.com/> (consulté le 09/02/2025).

2. Bibliographie

BRUNDAGE James A., 1987, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago/London, univ. of Chicago Press,

BRUNDAGE James A., 1995, *Medieval Canon Law*, London.

COOPER Mariah L., 2024, *Representations of Rape and Consent in Medieval English Laws and Literature*, Arc Humanities Press.

DELUMEAU Jean, 1978, *La peur en Occident (XIV^e–XVIII^e siècles)*, Paris.

DUBY Georges, 1981, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris.

DUNN Caroline, 2013, *Stolen Women in Medieval England_Rape, Abduction, and Adultery, 1100–1500*, Cambridge, University Press.

FRIEDLAND Paul, 2012, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, New York.

GRAYSON Theodore J., 1903, « The Law as to Consent When Pleaded as a Defence to Certain Crimes against the Person », *The American Law Register (1898-1907)*, vol. 51, No. 8, vol. 42 New Serie, p. 467-516.

KISSANE Alan, 2018, « 'Unnatural in Body and a Villain in Soul': Rape and Sexual Violence towards Girls under the Age of Canonical Consent in Late Medieval England », dans James Bothwell at al, *Fourteenth Century England*, vol. X, The Boydell Press, Woodbridge, p. 89-112.

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo, 2026, « La conceptualisation du viol : regards croisés entre le droit canonique médiéval et les juridictions européennes modernes », *AKIRI*, Revue des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations, vol. 4, No. 2, p. 674-686.

LALLI Virginia, 2014, *Women in Law*, Author House, Bloomington.

Larson, Atria A., 2025, « Lucretia (and Lucia) and the Medieval Canonists: Guilt, Consent, and Chastity in the Early Canonistic Jurisprudence of Rape », *Law and History Review*, 43/4, p. 643-667.

LE GOFF Jacques, 1981, *La naissance du purgatoire*, Paris.

MILLORÉ Maïté, Isabelle Mathieu, Carole Avignon, 2012, *La justice dans la France médiévale : VIII^e-XV^e siècle*, Paris.

MORTON Barbara Clare, 2006, « Freezing society's punishment pendulum: Coker v. Georgia improperly foreclosed the possibility of capital punishment for rape », Willamette University, p. 1-30, <https://my.willamette.edu/site/law-journals/pdf/43-1/morton.pdf> (consulté le 25/04/2025).

RUGGIERO Guido, 1975, « Sexual Criminality in the Early Renaissance: Venice 1338-1358 », *Journal of Social History*, Vol. 8, No. 4, p. 18- 37.

Seabourne Gwen ,2023, « Rape and Law in Medieval Western Europe », dans Hannah Skoda (Dir.), *A Companion to Crime and Deviance in the Middle Ages*, Cambridge, Arc Humanities Press, p. 342-357.

THÉRY Julien, 2011, « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de “crime énorme” du Moyen Âge à l’époque moderne », *Clio@Thémis : Revue électronique d’histoire du droit*, vol. 4, p. 1-76.

VAN EICKELS Klaus, 2004, « Gendered Violence: Castration and Blinding as Punishment for Treason in Normandy and Anglo-Norman England », *Gender & History*, vol. 16, No. 3, p. 1-15.

WEIKERT Katherine, 2023, « Translating between the lines: the rape of Constance Mauduit and histories of violation », *Historical Research*, 96/274, p. 446-458.